COUR DES COMPTES

-------

PREMIERE CHAMBRE

-------

PREMIERE section

-------

***Arrêt n° 47978***

RECEVEURS DES IMPOTS DE LA REUNION

RECETTE DIVISIONNAIRE DE SAINT-DENIS OUEST

Exercices 1991 à 1993

Rapport de suites n° 2006-608-1

Audience publique du 20 décembre 2006

Lecture publique le 11 mai 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 39270 du 5 avril 2004, envoyé à fin de notification le 19 juillet 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de la Réunion pour les exercices 1991 à 1993 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu les lois de finances des exercices 1991 à 1993 ;

*CR*

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 765 du procureur général de la République du 12 octobre 2006 ;

M. X, informé par lettre du 8 décembre 2006, de la possibilité d’assister à l’audience publique, n’étant pas présent ;

Entendu à l'audience publique de ce jour, M. Deconfin, en son rapport oral, et M. Perrin , avocat général, en ses conclusions orales;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s'étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Constitution en débet

Attendu que Mme Marie Y était redevable d'un montant de 63 432,52 € de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement de 1990 à 1992 ; qu'elle a fait l'objet le 26 août 1992 d'un redressement judiciaire, publié au bulletin des annonces civiles et commerciales du 13 octobre 1992 ; que la créance de l'Etat sur la redevable a été déclarée au passif de la procédure, hors délai, le 4 août 1993 ; que le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis de la Réunion a rejeté la demande en relevé de forclusion du 4 août 1993 ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l’article 66 modifié du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la créance de l'Etat sur la redevable s'est trouvée éteinte à l’expiration du délai de deux mois qui a suivi la publication du jugement d'ouverture au bulletin des annonces civiles et commerciales, soit le 14 décembre 1992, sous la gestion de M. X, comptable en poste de 1990, du 9 juillet, à 1993, au 23 décembre ;

Attendu qu'en conséquence, par arrêt provisoire susvisé, la Cour a enjoint à M. X, au titre de sa gestion 1992, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 63 432,52  €, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction le comptable a indiqué que des recouvrements ont ramené la créance de l'État sur la redevable de 63 432,52  € à 60986,62 € et que la procédure débouchera sur une clôture pour insuffisance d'actif ;

Considérant que la responsabilité du comptable en recettes s'apprécie au regard de l'étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu'en ne déclarant pas la créance de l'État sur la redevable en temps utile, le comptable ne s'est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité dont il ne peut s'exonérer en excipant du caractère irrécouvrable de la créance, celui-ci ne pouvant se présumer au moment où il était tenu d'en déclarer l'existence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu'une recette n'a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet….par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 60.986,62  € ;

Considérant qu’aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l'événement qui est à l'origine de l'engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu'en l'espèce, la date du fait générateur est celle de l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 60 986,62 €, soit le 14 décembre 1992 ;

Par ces motifs,

- L’injonction de versement, au titre de l’exercice 1992, prononcée par arrêt susvisé du 5 avril 2004, est levée ;

- M.  X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l'exercice 1992, de la somme de soixante mille neuf cent quatre-vingt six euros soixante deux centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 14 décembre 1992.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt décembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.